

République Française
DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE LUNEL

SEANCE du 6 novembre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents		Qui ont pris
Au Conseil	En exercice	part à la

Municipal Délégation
11 10

Date de convocation
30/10/2025
Date d'affichage
08/12/2025

2025-11-01

L'an deux mille vingt cinq, le neuf octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur VISSEQ Guy, Maire.

Etaient présents : MM Guy VISSEQ, Valérie QUINTARD, Marc DELAGNES, Elisabeth FAYEL, Jérôme BONY, Elodie FERRIERES, Olivier BARRE, Sylvie COTTARD, Francis PONS et Guy LAYRAC

Absents : Patricia PANISSIE

Mme Valérie QUINTARD a été nommée secrétaire de séance

Objet : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le RPQS Assainissement 2024 dont l'élaboration est obligatoire au sens du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-8.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans d'année qui suit la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

La Commune de Saint-Félix-de-Lunel, commune de l'EPCI Conques-Marcillac qui porte la compétence « Assainissement », a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

Après présentation de ce rapport,
Le conseil municipal, à l'unanimité :

⇒ APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service Assainissement Collectif de la Communauté de communes Conques Marcillac au titre de l'exercice 2024.

⇒ APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes Conques Marcillac au titre de l'exercice 2024.

Fait à Saint-Félix-de-Lunel, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les Conseillers présents.

Rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture Le
Et publication du

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Guy VISSEQ



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : RPQS assainissement exercice 2024

Date de décision: 06/11/2025

Date de réception de l'accusé 10/11/2025

de réception :

Numéro de l'acte : 20251101

Identifiant unique de l'acte : 012-211202213-20251106-20251101-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de compétences par thèmes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : Delib 20251101.pdf (99_DE-012-211202213-20251110-20251101-DE-
1-1_1.pdf)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents		Qui ont pris
Au Conseil	En exercice	part à la
Municipal		Délibération

11 11 10

DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE LUNEL

SEANCE du 6 novembre 2025

Date de convocation
30/10/2025
Date d'affichage
08/12/2025

2025-11-02

L'an deux mille vingt cinq, le neuf octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur VISSEQ Guy, Maire.

Etaient présents : MM Guy VISSEQ , Valérie QUINTARD, Marc DELAGNES, Elisabeth FAYEL, Jérôme BONY, Elodie FERRIERES, Olivier BARRE, Sylvie COTTARD, Francis PONS et Guy LAYRAC

Absents : Patricia PANISSIE

Mme Valérie QUINTARD a été nommée secrétaire de séance

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - EXERCICE 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2024, le 25 septembre 2025 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Saint-Félix-de-Lunel, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

DISPOSITIF

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

« *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».*

⇒ APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public
d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice
2024.

Fait à Saint-Félix-de-Lunel, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les Conseillers présents.

Rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture Le
Et publication du

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Guy VISSEQ



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : RPQS eau potable exercice 2024

Date de décision: 06/11/2025

Date de réception de l'accusé 10/11/2025

de réception :

Numéro de l'acte : 20251102

Identifiant unique de l'acte : 012-211202213-20251106-20251102-BF

Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de compétences par thèmes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : Delib 20251102.pdf (99_BU-012-211202213-20251110-20251102-BF-
1-1_1.pdf)

- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 novembre 2025.

Le Conseil Municipal (*ou autre assemblée*), après en avoir délibéré, à l'unanimité :

A adapter en fonction des choix actés par la collectivité :

- **DECIDE** de participer :
→ *au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2025*
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
→ *la procédure de labellisation pour le risque santé*
- **DECIDE** de verser un montant de participation :
Pour la participation à la complémentaire santé :
→ *soit identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent*
(Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :
→ *soit identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent)*

NB : La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ». Toutefois, pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, étant donné que la participation ne doit pas dépasser le montant de la cotisation, il est nécessaire que les différents employeurs d'un même agent se concertent afin que le montant des participations cumulées n'excède pas celui de la cotisation acquittée par l'agent.

Fait à Saint-Félix-de-Lunel, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les Conseillers présents.

Rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture Le
Et publication du

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Guy VISSEQ



« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : PSC - la complémentaire santé

Date de décision: 06/11/2025

Date de réception de l'accusé 10/11/2025

de réception :

Numéro de l'acte : 20251103

Identifiant unique de l'acte : 012-211202213-20251106-20251103-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .4

Fonction publique

Autres catégories de personnels

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : Delib 20251103.pdf (99_DE-012-211202213-20251110-20251103-DE-1-1_1.pdf)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRES DE MEMBRES
Afférents Qui ont pris
Au Conseil En exercice part à la
Municipal Délibération
11 11 10

DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE LUNEL

SEANCE du 6 novembre 2025

Date de convocation
30/10/2025
Date d'affichage
08/12/2025

2025-11-03

L'an deux mille vingt cinq, le neuf octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur VISSEQ Guy, Maire.

Etaient présents : MM Guy VISSEQ , Valérie QUINTARD, Marc DELAGNES, Elisabeth FAYEL, Jérôme BONY, Elodie FERRIERES, Olivier BARRE, Sylvie COTTARD, Francis PONS et Guy LAYRAC

Absents : Patricia PANISSIE

Mme Valérie QUINTARD a été nommée secrétaire de séance

Objet : Protection sociale complémentaire : la complémentaire santé

Exposé de M. le maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, (*puisque la participation employeur est pour le moment facultative*)
A noter : La participation devenant obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

République Française
DEPARTEMENT
De L' AVEYRON

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE LUNEL

SEANCE du 6 novembre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents	Qui ont pris part à la	
Au Conseil	En exercice	
Municipal	Délibération	
11	11	10

Date de convocation
30/10/2025
Date d'affichage
08/12/2025

2025-11-04

L'an deux mille vingt cinq, le neuf octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur VISSEQ Guy, Maire.

Etaient présents : MM Guy VISSEQ , Valérie QUINTARD, Marc DELAGNES, Elisabeth FAYEL, Jérôme BONY, Elodie FERRIERES, Olivier BARRE, Sylvie COTTARD, Francis PONS et Guy LAYRAC

Absents : Patricia PANISSIE

Mme Valérie QUINTARD a été nommée secrétaire de séance

Objet : Instauration du permis de démolir

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre

2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars

2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article

R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Intercommunal (PLUi) ;

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le permis de démolir est un outil de protection du patrimoine et permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Dans cet optique, la Communauté de Communes Conques- Marcillac en accord avec les 12 communes du territoire a inscrit dans le règlement écrit de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal l'obligation de recourir à un permis de démolir pour toutes démolitions envisagées dans la zone Ua.

Toutefois, l'instauration du permis de démolir relève d'une compétence communale. Ainsi, afin de rendre applicable cette prescription du règlement, les communes membres sont appelées à délibérer.

Monsieur le Maire rappelle en outre que le permis de démolir est d'ores et déjà obligatoire sur un certain nombre de périmètres : sites inscrits et classés, périmètre de protection des Monuments Historiques, périmètre d'application des protections paysagères et patrimoniales. La volonté d'instaurer le permis de démolir en zone Ua vise à protéger les cœurs historiques des villages du territoire. En effet, il permet à la commune de protéger les constructions ou les ensembles bâties présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel alors que ces derniers n'auraient pas été définis au titre des cas recensés par le législateur ou la Communauté des Communes. Il s'agit pour la Commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité

- d'instaurer le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située en zone Ua du territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,
- de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes Conques-Marcillac afin qu'elle soit annexée au PLUi Conques-Marcillac approuvé le 4 février 2025,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération sera transmise à la Préfecture de l'Aveyron et fera l'objet d'un affichage en Mairie pour une durée d'un mois.

Fait à Saint-Félix-de-Lunel, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les Conseillers présents.

Rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture Le
Et publication du

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Guy VISSEQ

